

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-292

### Relatif au traitement des élus municipaux

---

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (LRQ, c T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération et de l'allocation de dépenses des élus municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal désire remplacer le règlement numéro 2021-277 relatif au traitement des élus de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire tenue le 3 avril 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil selon les délais prescrits par la loi avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de fixer les modalités relatives à la rémunération et à l'allocation de dépenses des membres du Conseil municipal pour l'année 2023 ainsi que les années subséquentes;

**EN CONSÉQUENCE**, monsieur le conseiller Kevin Patenaude propose et il est résolu :

**D'adopter** le projet du règlement numéro 2023-292 relatif au traitement des élus municipaux, lequel stipule ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2021-277.

#### ARTICLE 2

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, le tout pour l'exercice financier de l'année 2023 et les exercices financiers suivants.

#### ARTICLE 3

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 21 489 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 7 163 \$.

#### ARTICLE 4

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du poste particulier ci-après décrit, selon les modalités indiquées :

Maire suppléant : 131 \$ par séance du Conseil présidée.



### **ARTICLE 5**

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, soit 10 745 \$ pour le maire et 3 582 \$ pour chaque conseiller.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser, conformément au chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* concernant le remboursement de dépenses.

### **ARTICLE 6**

En plus de la rémunération de base prévue à l'article 3, chaque membre du Conseil municipal recevra une rémunération de 51.50 \$ par réunion pour les organismes mandataires ou organes de la Municipalité suivants et auxquels il a dûment été mandaté par résolution du Conseil municipal pour en faire partie :

- Régie intermunicipale d'incendie de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville
- Office municipal d'habitation du Haut-Richelieu;
- Comité consultatif d'urbanisme;
- Comité consultatif de loisirs;
- Comité de la bibliothèque;
- Comité de démolition d'immeubles.

### **ARTICLE 7**

La rémunération établie par le présent règlement aux articles 3 et 5, sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

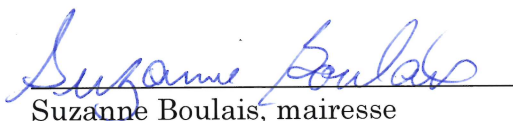
Au premier janvier de chaque année, la rémunération de base (article 3) et l'allocation de dépenses (article 5) est indexée selon le taux d'indice des prix à la consommation (IPC) d'ensemble pour le Québec au 31 octobre de l'année précédente. L'indexation des rémunérations ne pourra être inférieure à 1% et d'un maximum de 4% à compter de 2024.

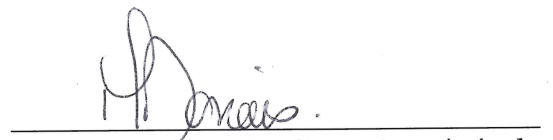
### **ARTICLE 8**

Le présent règlement a effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

  
Suzanne Boulais, mairesse

  
Manon Donais, directrice générale  
et greffière-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 1<sup>er</sup> jour du mois de mai 2023.

---

Avis de motion donné le 3 avril 2023  
Adoption du projet de règlement le 3 avril 2023  
Avis public d'adoption du projet de règlement donné le 12 avril 2023  
Règlement adopté le 1<sup>er</sup> mai 2023  
Avis d'entrée en vigueur donné le 9 mai 2023  
Règlement entré en vigueur le 9 mai 2023